

Département fédéral des Finances DFF  
M le Conseiller fédéral Ueli Maurer  
Chef du Département des finances  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

Paudex, le 2 février 2021

**Concerne : Procédure de consultation relative à l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués**

Monsieur le Conseiller fédéral,

En 2019, le Conseil fédéral a posé les jalons d'une place économique suisse de premier plan, innovante et durable s'agissant des entreprises actives dans le domaine de la blockchain et de la TRD. Il a donc proposé et mis en consultation des adaptations législatives de différentes lois fédérales existantes dans le but d'améliorer les conditions cadres régissant les registres décentralisés. En date du 25 septembre 2020, à la suite du processus parlementaire habituel, le Parlement a adopté la Loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués. Le Conseil fédéral met en consultation l'ordonnance y relative, le Centre Patronal se détermine comme suit.

**1. Remarques liminaires et générales :**

Le Centre Patronal salue la rapidité avec laquelle le Conseil fédéral fixe les exigences minimales en termes de TDR par le biais d'une ordonnance. Comme évoqué par le Centre Patronal durant la phase de consultation, dans un contexte de forte concurrence des places financières et de pression régulatoire constante (directives Finma, adaptations législatives aux dispositions internationales, etc), il est souhaitable que la Suisse se positionne comme un pôle innovant en matière de marchés *fintech*. Ainsi, la démarche ambitieuse du Conseil fédéral semble adéquate et conforme à ce que l'on doit attendre d'une place financière de premier plan conjuguant sécurité du droit et innovation.

Pour le Centre Patronal, la place financière Suisse se doit d'être crédible en matière de services financiers actifs dans le domaine des TRD et de la blockchain, comme elle l'est dans le domaine de la finance en général. Ainsi, il est judicieux d'adopter rapidement des modifications de la législation visant à lutter contre le blanchiment et les comportements frauduleux tout en évitant l'instauration d'un carcan législatif bridant les avancées en matière de transactions de registres distribués. Nous soulignons d'ailleurs, que les multiples applications de cette technologie sont un terreau fertile de l'innovation et de l'économie en particulier dans l'Arc lémanique.

De manière générale, le Centre Patronal soutient les buts visés par la loi adoptée par le Parlement et leur articulation dans une ordonnance fédérale.

## 2. Remarque particulière

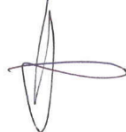
Les articles 4 et 5a de l'Ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (renvoi à aux articles. 1a, 1b, al. 1, et 3c, al. 1, let. b, LB) définissent les cryptoactifs et les activités considérées faisant partie du domaine financier. Ainsi, les cryptoactifs sont désormais considérés comme des actifs en dépôt conformément à l'article 16 al 1 LB. Les exceptions pour les dépôts publics ne seront donc plus applicables. Or, comme souligné par le Dr. Micheal Kunz<sup>1</sup> l'art 1 Lb exige que toutes personne qui accepte, à titre professionnel, des biens cryptés devra être titulaire d'une « autorisation fintech ». Nous rendons attentifs au fait que peu de licences fintech ont été accordées par la FINMA. Il apparait donc que, selon la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, un certain nombre d'acteurs actifs dans les cryptomonnaies seraient déclarés non conformes et interdits d'activité. Pour ne pas instaurer une distorsion de concurrence et réduire la compétitivité de notre place financière, il convient de prévoir un délai transitoire et d'informer les acteurs concernés.

## 3. Conclusions

Les précisions apportées par le rapport explicatif détaillent l'intention du Conseil fédéral de poser certains garde-fous dans l'esprit de la loi tout en laissant les latitudes suffisantes s'agissant d'un marché de pointe. Nous y sommes donc favorables.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Centre Patronal



Nicolas Tripet

---

<sup>1</sup> [https://jusletter.weblaw.ch/juslissues/2020/1049/der-fluch-der-bosen-72c49fe718.html\\_ONCE&login=false](https://jusletter.weblaw.ch/juslissues/2020/1049/der-fluch-der-bosen-72c49fe718.html_ONCE&login=false)